

DECISION n° 2023.24

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION D'UN ESPACE SNACK, PETITE RESTAURATION ET BOISSONS SUR L'ESPLANADE

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ **Vu** la délibération n°2020.29 du 22 juin 2020 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 5°, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ♦ **Considérant** que M. Roland DUVAL, occupant d'un emplacement sur l'esplanade appartenant au domaine public de la Commune souhaite poursuivre son activité une année supplémentaire ;

Décision rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 11-05-2023

Et publication le : 15-05-2023

Le Maire,



DECIDE

Article 1 :

De conclure avec M. Roland DUVAL un avenant de prolongation à la convention d'occupation privative du domaine public. La durée de l'avenant est fixée à 154 jours à compter du 15 mai 2023 et ce jusqu'au 15 octobre 2023.

Article 2 :

Que l'occupation est autorisée moyennant une redevance annuelle de 5 000 € TTC au titre de l'année 2023.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services ainsi que le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A SAINT-JORIOZ

Le 10 mai 2023

Le Maire

Michel BEAL



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.